



POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

VOLET PRÉVENTION

1. La prévention se fait en tout premier lieu à l'intérieur du milieu de travail c'est-à-dire les services et les établissements.

Ainsi donc, les directions sont amenées à poser des actions qui visent à

1° favoriser un climat organisationnel empreint de confiance, de respect et d'entraide;

2° adopter un style de gestion ouvert et transparent où les attentes sont clairement exprimées et où l'information circule;

3° mettre en place un système d'appréciation du rendement;

4° développer une organisation du travail souple qui fait appel aux compétences professionnelles du personnel;

5° encourager l'expression des opinions afin de minimiser les conflits dans l'équipe;

6° favoriser la mise en place d'un réseau d'entraide par les pairs;

7° assurer une présence et une disponibilité de la direction pour répondre à des besoins éventuels du personnel en situation de détresse;

8° développer une approche d'amélioration de la qualité de vie au travail et de réduction du stress;

– déceler les signes annonciateurs d'épuisement, notamment la diminution d'énergie, la tendance à s'isoler, les comportements inhabituels, les attitudes négatives;

– surveiller les indicateurs de stress, tels les absences, les retards et les conflits interpersonnels;

– intervenir rapidement lorsqu'un problème se présente ; ne pas le laisser s'aggraver;

– porter une attention particulière aux personnes qui manquent de support social ou qui vivent momentanément des situations difficiles à l'extérieur du travail;

9° faire connaître le programme de prévention et d'aide au personnel et en assurer la relance à intervalles réguliers.

2. Parallèlement, le service des ressources humaines doit

1° développer des relations de partenariat avec les syndicats;

2° développer une collaboration avec les médecins et les psychologues;

3° présenter des ateliers d'information de sensibilisation sur différents thèmes reliés à la santé mentale.

3. Enfin, puisque l'individu est le premier responsable de sa qualité de vie, il est encouragé à prendre les moyens essentiels à son équilibre et à développer des principes d'une saine gestion de sa vie émotive, physique et mentale.

FONDEMENTS

4. La Commission scolaire de Kamouraska — Rivière-du-Loup, compte tenu de la spécificité du milieu éducationnel, des obligations légales en santé et sécurité et de sa mission éducative, retient comme fondement de la présente politique

1° l'ensemble des lois et règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité en milieu scolaire;

2° l'orientation de base du M.E.Q. : «Le développement d'une préoccupation de santé et de sécurité dans les diverses activités et à tous les paliers administratifs et pédagogiques du réseau par des mesures adaptées au milieu scolaire et axées principalement sur la prévention».

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. 1° La responsabilisation des personnes et des instances;

2° L'équité dans les services;

3° La participation des différents groupements et associations à la mobilisation des intervenants.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

6. Mettre en application les lois et règlements encadrant les responsabilités dévolues à la commission scolaire en matière de santé et de sécurité;

7. Répartir les responsabilités politiques et administratives en santé et sécurité au travail.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

8. Développer des attitudes et des comportements préventifs chez tout le personnel dans le cadre de leurs activités, chez les élèves et étudiants adultes dans le cadre de la mission éducative de la commission scolaire;

9. Protéger la santé et voir à la sécurité physique du personnel et des utilisatrices et utilisateurs des établissements;

10. Réduire les accidents de travail, les maladies professionnelles et leurs conséquences;

11. Assurer au personnel et aux élèves des services de premiers soins;

12. Assurer le contrôle des coûts directs et indirects des lésions professionnelles par une saine gestion financière et un suivi des accidents et maladies professionnelles;

13. Éliminer à la source même, les dangers pour la santé et la sécurité du personnel.

RESPONSABILITÉS

14. Le conseil des commissaires

- 1° adopte les politiques ainsi que les budgets afférents à la santé et la sécurité;
- 2° reçoit tout rapport qui le concerne et y donne suite.

15. La direction générale

- 1° voit à l'application des politiques et procédures concernant la santé et sécurité au travail;
- 2° décide, en situation d'urgence, des gestes à poser pour protéger la santé et la sécurité du personnel et des élèves;
- 3° formule toute recommandation utile au conseil des commissaires ou au comité exécutif ou fait rapport lorsque la situation l'exige.

16. La direction du service des ressources humaines

- 1° coordonne et supervise l'ensemble des activités relatives à l'application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail dans la commission scolaire;
- 2° administre le budget requis pour la gestion de ce dossier;
- 3° assure la gestion du dossier des accidents de travail et des maladies professionnelles;
- 4° coordonne et supervise les activités relatives à la présente politique et aux procédures mise en place;
- 5° fait la promotion de la santé et de la sécurité par de l'affichage sur les lieux de travail, par l'émission de communiqués appropriés et par l'organisation de sessions d'information et de formation;
- 6° vérifie les enquêtes et rapports d'accidents du personnel et prévoit les correctifs appropriés;
- 7° voit à ce que le registre des accidents et des maladies professionnels soit tenu à jour dans tous les établissements;
- 8° assure l'application du règlement sur les normes minimales de premiers soins;
- 9° voit au bon fonctionnement du comité de santé et de sécurité au niveau de la commission scolaire et y participe.

17. La direction des ressources matérielles

- 1° voit à ce que le matériel, l'équipement et les aménagements soient sécuritaires et conformes aux normes en vigueur en matière de santé et de sécurité et établit les politiques d'achat et d'entretien requis;
- 2° supervise le contrôle et la vérification des alarmes-incendie, des extincteurs et de la signalisation de secours;
- 3° apporte un soutien technique à l'identification des matières dangereuses utilisées dans la commission scolaire ainsi qu'à la disposition des matières et déchets dangereux selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4° voit à ce que les obligations de la commission scolaire comme maître d'œuvre d'un chantier de construction soient assumées.

18. La direction du service des ressources financières

1° exerce les contrôles reliés aux aspects financiers inhérents à la santé et à la sécurité du travail;

2° communique avec la Commission de la santé et de la sécurité au travail concernant la cotisation et la déclaration des salaires.

19. La direction d'unité administrative : Établissements

1° INFORMER

– établir les communications avec les divers comités de son établissement, tels que le C.C.E. et le C.E., au sujet des questions relatives à la santé et sécurité;

– diffuser l'information en matière de santé et de sécurité du travail auprès de son personnel.

2° PRÉVENIR

– assurer l'application des mesures du programme de prévention;

– s'assurer de la salubrité de son unité administrative;

– s'assurer de la tenue des lieux et de l'élimination des dangers à la source;

– voir à ce que son personnel utilise les équipements de protection prévus;

– s'assurer que le contrôle et la vérification des alarmes-incendie, des extincteurs et la signalisation de secours sont effectués;

– afficher et expérimenter, annuellement, un plan d'évacuation en cas d'urgence pour chacun des établissements sous sa responsabilité;

– établir des règlements sur la sécurité propre à son unité administrative;

– identifier le ou la responsable de l'application des mesures d'urgence;

– s'assurer que soit connue l'identification de la personne ayant eu une formation de secouriste.

3° AGIR

– voir à l'application d'une politique de premiers secours et premiers soins;

– voir à ce que le rapport d'accident soit complété pour tout accident ou événement dangereux impliquant toute personne travaillant à son établissement qu'elle soit employée, bénévole ou visiteuse et qu'une copie du rapport est acheminée au service des ressources humaines.

4° ÉDUQUER

– assurer, par l'application des programmes en formation professionnelle et en formation générale, le développement chez l'élève d'attitudes positives et de comportements susceptibles de protéger sa santé, sa sécurité et celles des autres.

20. Le personnel de la commission scolaire

1° se conformer aux règlements et directives de l'établissement en matière de santé et sécurité;

2° signaler à qui de droit toute situation ou défectuosité jugée dangereuse et qui demande des correctifs;

3° veiller, dans le cadre de ses fonctions, à la sécurité des élèves et des autres personnes;

4° voir, pour certaines classes d'emploi, à ce que l'équipement et le matériel mis en circulation soient sécuritaires et conformes aux normes.

N.B : La personne bénévole a les mêmes responsabilités que le personnel de la commission scolaire.

21. Élèves, jeunes ou adultes

- 1° se conformer aux règles de santé et de sécurité de leur établissement;
- 2° signaler à toute personne en autorité, toute situation ou défectuosité jugée dangereuse et qui demande des correctifs en matière de santé et sécurité;
- 3° adopter des comportements sécuritaires de façon à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de sa personne ainsi que celle des autres personnes.

COMITÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

22. Composition

- 1° Partie patronale :
 - 1 représentant du service des ressources humaines
 - 1 représentant du service des ressources matérielles
 - 1 direction d'établissement primaire
 - 1 direction d'établissement secondaire
 - 1 direction de centre
 - 1 commissaire
- 2° Partie syndicale :
 - Représentants ou représentantes désignés par les associations accréditées
 - 1 professionnel
 - 2 soutiens
 - 3 enseignants

23. Le comité est paritaire, une voix pour chacune des parties. La nomination des membres fait l'objet d'une résolution du conseil des commissaires.

24. Mandats

- 1° assure le leadership dans le dossier de la santé et sécurité au travail;
- 2° fait la promotion pour le développement et l'acquisition du comportement et d'attitudes sécuritaires pour tout le personnel;
- 3° supervise et coordonne la mise en place éventuelle de sous-comités de santé et sécurité au travail s'il y a lieu;
- 4° fournit l'information générale en matière de santé et sécurité au travail par de l'affichage sur les lieux de travail, par l'émission de communiqués appropriés et si possible par l'organisation de sessions d'information;
- 5° élabore et recommande au service des ressources humaines des orientations et des priorités face au mieux-être, à la santé et la sécurité au travail;
- 6° recherche les solutions aux problèmes lorsque ceux-ci touchent un groupe d'employées ou employés de la commission scolaire;
- 7° suggère des sessions d'information ou de formation pour palier aux lacunes décelées;
- 8° participe à la mise à jour du plan d'action de la commission scolaire en matière de santé et sécurité au travail.